Numéro de section	8
Nom usuel	Section Pépinières-Horticulture
Date de création	2015
Fondateurs	Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (désormais Verdir), Centre Expérimentation Pépinières (CEP).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions de pépinières et horticulture du territoire métropolitain.
Affiliés	Producteurs concernés par : - L'horticulture ornementale (plantes à massif, plantes d'intérieur…), - Les plants de légumes pour amateurs, - Les fleurs et feuillages coupés, - La pépinière ornementale, - Les rosiéristes, - La pépinière fruitière, - Les bulbes ornementaux. La production de semences et les pépinières forestières ne sont pas couvertes par la section.
Nombre d'affiliés	6 236
Cotisations	Obligatoires, collectées par les caisses de MSA, 50€/an /affilié.
Missions déléguées	Pas de délégation à la date de dépôt de la demande de renouvellement d'agrément.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique Astredhor, des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Pépinières-Horticultures du FMSE.

SECTION PÉPINIÈRES HORTICULTURE - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévue par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles L.201-7 à L.201-13 et L.251-6 à L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Mesures règlementaires à respecter :

- Réalisation de la prospection lorsqu'elle est obligatoire,
- Mise en place des mesures de lutte obligatoire dans les délais imposés,
- Achat de plants avec passeport phytosanitaire.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Sharka	Respect des mesures ordonnées par l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka.
Feu bactérien	Respect des mesures règlementaires imposées par : - le Règlement (UE) 2016/2031, - arrêtés préfectoraux, - mesures imposées par l'autorité administrative en application de l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime.
Mal secco des agrumes	Respect des mesures imposées par le Règlement (UE) 2016/2031 et des mesures règlementaires nationales en vigueur.
Xylella fastidiosa	Respect des mesures imposées par le Règlement (UE) 2016/2031 et mes mesures règlementaires nationales en vigueur.
Opogona sacchari	Respect des mesures imposées Respect des mesures imposées par le Règlement (UE) 2016/2031 et l'arrêté du 13 février 2006 relatif à la lutte contre la teigne du bananier (Opogona sacchari).
Phytoplasma mali, pyri, pruni et autres	Respect des mesures imposées par le Règlement (UE) 2016/2031 et les mesures règlementaires nationales en vigueur.
Rynchophorus ferrugineus	Respect des mesures imposées dans l'arrêté du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier)

Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral, programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel, ou décision de l'autorité administrative en application du code rural et de la pêche maritime.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.